

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Approbation de la convention de partenariat pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus »

2025 - D - 021

Monsieur Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment, l'article L122-1-1, modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013-art.13 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-4, modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014-art.26 ;

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant l'enjeu de maintenir la dynamique scolaire afin de prévenir le décrochage scolaire en lien avec le contexte scolaire dans lequel s'inscrit la ville, il apparaît nécessaire de signer la convention de partenariat pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus entre d'une part la ville de Villeneuve-Saint-Georges, et d'autre part la Ligue de l'Enseignement du Val de Marne, dénommée « LDE 94 » située Espace Condorcet – 88 rue Marcel Bourdarias à 94146 ALFORTVILLE CEDEX;

Considérant que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite organiser un accueil des collégiens temporairement exclus du 8 février 2025 au 23 janvier 2026 ;

Considérant l'établissement d'une convention entre la ville de Villeneuve-Saint-Georges et La Direction des services départementaux de l'Education nationale du Val-de-Marne pour ce projet sur la période du 19 octobre 2024 jusqu'au 17 octobre 2025 inclus ;

Considérant l'établissement d'une convention pluriannuelle de 3 ans avec les Services de l'Etat, courant jusqu'en 2026 et portant sur l'attribution d'une subvention pour ce projet ;

Considérant la mise en concurrence réalisée auprès de 3 prestataires par voie de consultation publique, le tarif le plus bas proposé par La Ligue de L'enseignement du Val de Marne, et son expertise reconnue et éprouvée depuis plusieurs années et répondant parfaitement au besoin de la collectivité et de son public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de partenariat, pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus, avec la Ligue de l'enseignement du Val-de-Marne pour la période du 8 février 2025 au 23 janvier 2026 ;

Article 2 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré ;

Article 3: DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 7/02/25

Le Maire,

Philippe GAUDIN

